

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires

NOR : JUSK2118632A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation d'adaptation des lieutenants pénitentiaires ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 26 mai 2021,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS PÉRENNES

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 mai 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé sont modifiées en annexe au présent arrêté.

Les annexes 9 à 11 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Les termes : « Si un formateur est promu mais qu'il reste dans le corps d'encadrement et d'application, il peut bénéficier de sa promotion sur place » sont remplacés par les termes : « En cas d'avancement de grade, les formateurs et responsables de formation peuvent bénéficier de leur promotion sur place, dans la limite des postes cartographiés pour le grade de commandant » ;

2° Les termes : « Si un major responsable de formation est promu par liste d'aptitude dans le corps de commandement, il pourra, à l'issue de sa formation statutaire demeurer sur son affectation actuelle » sont remplacés par les termes : « Si un major responsable de formation est promu par liste d'aptitude ou par examen professionnel dans le corps de commandement, il pourra, à l'issue de sa formation d'adaptation, demeurer sur son affectation actuelle ».

Art. 3. – L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. – Les membres des équipes régionales d'intervention et de sécurité sont issus des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le chef de groupe appartient au corps des chefs des services pénitentiaires ; les adjoints au chef de groupe appartiennent au corps des chefs de services pénitentiaires ou au corps de commandement du personnel de surveillance.

Les fonctions de chefs de section ou d'équipe appartiennent au corps de commandement du personnel de surveillance ; les fonctions d'adjoint au chef de section sont occupées par des agents du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ayant le grade de premier surveillant ou de major.

Les agents composant les sections appartiennent au corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et ont le grade de surveillant, surveillant principal ou surveillant brigadier. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – Les personnels des équipes régionales d'intervention et de sécurité sont recrutés par voie de sélection professionnelle au sein des corps du personnel de surveillance.

Peuvent prendre part à cette sélection les agents :

- titulaires au moment de leur entrée à la formation prévue à l'article 45 du présent arrêté ;
- détenteurs du permis de conduire B ;
- reconnus au moment de l'inscription, par un certificat médical datant de moins de deux mois établi suite à un test d'efforts, aptes à subir les épreuves physiques d'admissibilité ainsi qu'à exercer des fonctions au sein d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité, et disposant d'une acuité visuelle au moins égale à celle fixée par l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

La sélection professionnelle comporte une phase de préadmission et une phase d'admission.

La nature et le barème des épreuves sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté. »

Art. 5. – Après l'article 42, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. 42-1.* – Les épreuves de préadmission sont les suivantes :

- des épreuves physiques ;
- une épreuve de tir.

Préalablement à la phase de préadmission, les candidats sont convoqués à une journée de présentation des missions des équipes régionales d'intervention et de sécurité.

Sous réserve des dispositions de l'article 42-2 :

- la présence et la participation effective à toutes les épreuves et à la journée de présentation des missions sont obligatoires ;
- seuls sont déclarés pré-admis les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves de préadmission un nombre de points déterminé par le jury qui ne peut être inférieur à 50.

« *Art. 42-2.* – En cas de promotion au tableau d'avancement ou de réussite au concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant, les agents rejoignent leur nouvelle affectation mais sont dispensés pendant deux ans de la phase de pré-admission de la sélection professionnelle.

En cas de promotion sur la liste d'aptitude ou de réussite à l'examen professionnel ou au concours d'accès au corps de commandement du personnel de surveillance, les agents rejoignent leur nouvelle affectation mais sont dispensés pendant deux ans de la phase de pré-admission de la sélection professionnelle.

En cas de promotion sur la liste d'aptitude ou de réussite à l'examen professionnel ou au concours d'accès au corps de chefs des services pénitentiaires, les agents rejoignent leur nouvelle affectation mais sont dispensés de la phase de préadmission de la sélection professionnelle.

Ceux d'entre eux exerçant les fonctions d'adjoint au chef de groupe sont dispensés de présélection et de formation d'adaptation.

« *Art. 42-3.* – A. – Les candidats pré-admis font l'objet, avant de passer les épreuves d'admission, de tests psychotechniques suivis d'un entretien avec un psychologue.

B. – Le nombre des épreuves d'admission varie en fonction du grade de l'agent :

1. L'épreuve unique d'admission pour les agents ayant le grade de surveillant ou de surveillant brigadier, ainsi que la première épreuve d'admission pour les agents ayant le grade de premier surveillant ou de major, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les membres du corps des chefs des services pénitentiaires, consistent en un entretien avec le jury destiné à apprécier l'expérience professionnelle, les motivations et le profil psychologique de l'agent.

(Durée : vingt minutes maximum pour un surveillant ; trente minutes maximum pour un gradé, un officier ou un chef des services pénitentiaires.)

L'avis du psychologue constitue une aide à la décision du jury.

2. La seconde épreuve d'admission pour les membres du corps des chefs des services pénitentiaires, du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les agents ayant le grade de premier surveillant ou de major consiste en la rédaction d'un compte rendu professionnel à partir d'un ou de plusieurs documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir dans l'exercice des fonctions (durée : une heure).

L'épreuve unique d'admission est notée sur 20 ; la première épreuve d'admission est notée sur 15, la seconde épreuve d'admission est notée sur 5. »

Art. 6. – A l'article 44, les termes : « Seuls sont autorisés à participer à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves de préadmission une moyenne déterminée par le jury et qui ne peut être inférieure à 10/20, et les agents bénéficiant d'une dispense visée à l'article 42.

Sont déclarés admis à la sélection professionnelle les candidats ayant obtenu, pour l'épreuve d'admission, une note déterminée par le jury, qui ne pourra être inférieure à 10 sur 20. »

sont remplacés par les termes : « Sont déclarés admis à la sélection professionnelle les candidats ayant obtenu, au titre de toutes les épreuves auxquelles ils ont participé en application des articles 42-1 à 42-3, une moyenne générale déterminée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20. »

Art. 7. – A l'article 45, les mots : « de l'état-major de sécurité » sont remplacés par les mots : « chargée de la sécurité au sein de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire peut, après avis circonstancié du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire, décider de l'achèvement prématuré de la formation d'un agent présentant un risque particulier vis-à-vis des autres agents.

Lorsqu'une telle décision est envisagée, l'intéressé est invité à présenter des observations écrites ; il peut consulter son dossier administratif, se faire assister par la personne de son choix. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente. »

Art. 8. – A l'article 46, les termes : « – du sous-directeur de l'état-major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire ou son représentant ; » sont remplacés par les termes : « – du sous-directeur chargé de la sécurité au sein de la direction de l'administration pénitentiaire ou son représentant ; ».

Art. 9. – A l'article 47 :

a) Les termes : « – de l'état-major de sécurité » sont remplacés par les termes : « – chargé de la sécurité au sein » ;

b) Les termes :

« – le chef du bureau chargé de la gestion des personnels et de l'encadrement à la direction de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

« – le chef du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ou son représentant. »

sont supprimés.

Art. 10. – Les dispositions de l'article 55 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 55. – L'autorité compétente procède à la mobilité des personnels des équipes régionales d'intervention et de sécurité dans le cadre de celle dédiée aux fonctions spécialisées. »

Art. 11. – L'intitulé du titre IV de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé est remplacé par les termes : « Titre IV : Des personnels des unités cynotechniques ».

Art. 12. – Il est inséré, après le titre IV, les chapitres et articles suivants :

« CHAPITRE I^{er}

« MISSIONS

« Art. 71-1. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire relevant des unités cynotechniques.

« Art. 71-2. – Les personnels des unités cynotechniques de l'administration pénitentiaire sont spécialisés dans la recherche des matières et objets prohibés dans le cadre des missions confiées à l'administration pénitentiaire.

« Art. 71-3. – Au sein des unités cynotechniques, les personnels sont affectés dans les fonctions suivantes :

a) Les assistants cynotechniques : placés sous l'autorité du chef de l'unité cynotechnique, ils assurent et optimisent le potentiel de travail du conducteur et de son chien, dans le cadre opérationnel et lors des entraînements ;

b) Les conducteurs : placés sous l'autorité du chef de l'unité cynotechnique, ils conduisent et maîtrisent le chien dans la conduite des missions de l'unité. Le conducteur est gestionnaire des investigations qu'il effectue sur le terrain en utilisant les capacités de son chien de recherche.

Il procède au suivi vétérinaire de l'animal (vaccin, maladies, blessures).

La fonction de conducteur comprend trois spécialités :

- recherche d'explosifs ;
- recherche de produits stupéfiants et de monnaie fiduciaire ;
- recherche d'armes et munitions ;

c) Le dresseur : placé sous l'autorité du chef de l'unité cynotechnique, il est le référent technique de son unité. Sur les périodes exemptes de missions de recherche de chien ou de dressage, ce dernier se met à disposition de l'unité. Il est alors en mesure d'assurer des missions opérationnelles en qualité d'assistant, voire de conducteur s'il possède un chien en activité. Le dresseur assure le suivi de la carrière des chiens de l'administration pénitentiaire, depuis leur acquisition jusqu'à leur réforme, ainsi que leur dressage et leur entraînement ;

d) Le moniteur-dresseur : affecté en unité cynotechnique, il est rattaché fonctionnellement au bureau de la DAP en charge du suivi de ces équipes ; il contribue au recrutement des agents cynotechniques, à leur formation initiale et continue et à leur évaluation en lien avec l'organisme responsable de la formation des personnels cynotechniques

Il supervise l'acquisition des chiens et constitue le référent technique des dresseurs. En l'absence de dresseur, il assure la prospection, le recrutement et le dressage des chiens ;

e) Le chef de l'unité : il est responsable du stockage des matières explosives et de la soute à explosifs conformément aux exigences posées par l'arrêté du 1^{er} février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Il organise et programme les missions, s'assure de la bonne continuité du service et établit les plannings d'astreinte.

Il élabore le budget prévisionnel de l'unité et en suit l'exécution.

Il s'assure de l'état sanitaire de l'ensemble des chiens de sa section et de l'entretien des locaux, des matériels et des véhicules canins.

Il contrôle l'état des stocks des matières destinées à l'entraînement des chiens de recherche, s'assure du suivi administratif des entraînements et de la tenue des divers registres.

Il exprime les besoins en formation de son unité aux services de formation de la DISP et de la DAP.

L'adjoint effectue les intérim du chef d'unité.

« CHAPITRE 2

« RECRUTEMENT

« Art. 71-4. – Les personnels des unités cynotechniques sont recrutés par voie de sélection professionnelle. Peuvent participer à ces sélections :

a) Assistants cynotechniques : les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ayant fait acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures émis par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales ;

b) Conducteurs cynotechniques : les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, issus de l'effectif des assistants techniques en activité et de l'effectif des conducteurs d'une autre spécialité en activité, se retrouvant sans chien, et ayant fait acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures émis par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales.

Peuvent également faire acte de candidature les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application disposant d'une expérience similaire au sein de l'administration pénitentiaire, d'une autre administration ou ayant acquis des diplômes similaires, et ayant fait acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures émis par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales ;

c) Dresseurs : les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire issus des effectifs de conducteurs cynotechniques en activité et ayant fait acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures émis par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales ;

d) Moniteurs-dresseurs : les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire issus des effectifs de dresseurs en activité et ayant fait acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures émis par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales ;

e) Chef d'unité ou adjoint au chef d'unité : les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application ainsi que les fonctionnaires du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire qui ont fait acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures émis par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales.

La participation aux sélections professionnelles d'assistants et de conducteurs cynotechniques est également conditionnée à la présentation d'un certificat médical daté de moins de trois mois précisant l'aptitude du candidat à la pratique d'activités sportives intenses.

« Art. 71-5. – La sélection professionnelle des assistants et des conducteurs cynotechniques comporte :

- des épreuves sportives dont la nature et le barème sont fixés à l'annexe 9 du présent arrêté ;
- des tests psychotechniques et un entretien avec un psychologue ;
- une épreuve d'entretien avec un jury permettant d'apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions (durée : vingt minutes).

Seules les épreuves sportives et l'entretien avec le jury font l'objet d'une notation.

L'avis du psychologue constitue une aide à la décision du jury.

Sont déclarés admis à la sélection professionnelle les candidats ayant obtenu, au titre de toutes les épreuves, une moyenne déterminée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

« Art. 71-6. – La sélection professionnelle des dresseurs, moniteurs-dresseurs, chefs et adjoints au chef d'unité consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions (durée : vingt minutes).

Sont déclarés admis à la sélection professionnelle les candidats ayant obtenu, au titre de cette épreuve, un nombre de points déterminé par le jury, qui ne peut être inférieur à 10 sur 20 points.

« Art. 71-7. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne par arrêté les membres du jury chargé de la sélection professionnelle.

Le jury comprend :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- un directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- un chef d'unité cynotechnique ;
- un moniteur-dresseur ou, à défaut, un représentant de l'organisme responsable de la formation des personnels cynotechniques.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury assurant le remplacement du président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

L'arrêté portant désignation des membres du jury peut prévoir la nomination d'examineurs qualifiés, dont le psychologue, chargés de la notation de certaines épreuves.

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau chargé du recrutement au sein de la direction de l'administration pénitentiaire.

« CHAPITRE 3

« FORMATION ET HABILITATION

« Art. 71-8. – Les lauréats des sélections professionnelles suivent une formation d'adaptation au port d'armes. L'objectif et les modalités d'évaluation de cette formation sont définis à l'annexe 10 du présent arrêté.

Les agents dont la formation a donné satisfaction sont habilités au port d'armes par le directeur interrégional compétent.

Les agents qui n'ont pas été habilités au port d'armes ne peuvent bénéficier de la formation d'adaptation des personnels des unités cynotechniques et réintègrent leur affectation d'origine.

« Art. 71-9. – Les lauréats des sélections professionnelles aux fonctions d'assistant cynotechnique, de conducteur cynotechnique, de dresseur et de moniteur-dresseur bénéficient d'une formation d'adaptation dont la durée est la suivante :

- assistant cynotechnique : 4 semaines ;
- conducteur cynotechnique : au moins 12 semaines pour chacune des spécialités précitées à l'article 71-3 du présent arrêté ;
- dresseur : 12 semaines ;
- moniteur-dresseur : au moins 13 semaines.

Les chefs d'unité et leurs adjoints suivent la formation d'adaptation aux fonctions d'assistant cynotechnique ; cette formation est validante.

L'objectif et les modalités d'évaluation de la formation sont définis à l'annexe 11 au présent arrêté.

La mise en œuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants peut être assurée par un partenaire extérieur à l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire peut décider de l'achèvement prématuré de la formation d'un agent présentant un risque particulier vis-à-vis des autres agents, sur la base d'un avis circonstancié du moniteur-dresseur ou du partenaire extérieur à l'administration pénitentiaire chargé de la formation des personnels cynotechniques.

Lorsqu'une telle décision est envisagée, l'intéressé est invité à présenter des observations écrites ; il peut consulter son dossier administratif, se faire assister par la personne de son choix. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente.

Les personnels cynotechniques dont la formation a donné satisfaction sont habilités par le directeur de l'administration pénitentiaire à exercer leurs fonctions au sein des unités cynotechniques.

Les personnels cynotechniques dont la formation n'a pas donné satisfaction reprennent leurs fonctions antérieures.

« Art. 71-10. – Les assistants cynotechniques et conducteurs font l'objet d'une évaluation triennale, dont les objectifs et le contenu sont définis en annexe 11 au présent arrêté.

Cette évaluation est assurée par un moniteur-dresseur ou par un partenaire extérieur à l'administration pénitentiaire.

Les assistants et conducteurs qui ont satisfait à cette évaluation voient leur habilitation à exercer leurs fonctions renouvelée pour une durée de trois ans.

En cas de difficultés liées aux techniques et pratiques professionnelles d'un assistant, d'un conducteur, d'un dresseur ou d'un moniteur-dresseur, le chef d'unité peut, sur rapport écrit et circonstancié transmis par voie hiérarchique, solliciter une évaluation au bureau en charge du suivi des équipes cynotechniques.

Les agents qui n'ont pas satisfait à une évaluation suivent un stage de remise à niveau.

Ceux dont l'évaluation conclut à l'inaptitude technique à l'issue du stage de remise à niveau perdent leur habilitation.

L'agent réintègre ses fonctions antérieures ; dans le cas où celui-ci était assistant, l'administration lui propose une affectation sur un poste vacant, ou, à défaut, en surnombre, dans trois établissements au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation, sur un emploi correspondant à son corps ou au grade d'appartenance.

« Art. 71-11. – Au terme d'une période de deux ans suivant la date de leur dernière habilitation à l'usage des armes, les personnels des unités cynotechniques font l'objet d'une évaluation dans les conditions définies à l'annexe 10 du présent arrêté.

Les personnels cynotechniques qui ont satisfait à cette évaluation voient leur habilitation à l'usage des armes renouvelée pour deux ans.

Ceux qui n'ont pas satisfait à cette évaluation disposent d'un délai d'un an pour obtenir une nouvelle habilitation. Passé ce délai, un agent qui n'a pas retrouvé son habilitation au port d'armes perd son habilitation à exercer ses fonctions au sein des unités cynotechniques.

L'administration propose à l'agent dont l'habilitation est retirée une affectation sur un poste vacant, ou, à défaut, en surnombre, dans trois établissements au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation, sur un emploi correspondant à son corps ou au grade d'appartenance.

« *Art. 71-12.* – L'habilitation d'un personnel cynotechnique à exercer ses fonctions peut être suspendue par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur saisine du directeur interrégional, en cas de manquement grave du fonctionnaire à ses obligations professionnelles ou dans l'intérêt du service.

Nonobstant toute procédure disciplinaire, le fonctionnaire concerné est affecté sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, correspondant à ses corps et grade d'appartenance dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation.

Le directeur de l'administration pénitentiaire rend, dans le mois suivant la suspension, une décision motivée de maintien ou de retrait de l'habilitation, après avoir recueilli, par écrit, les observations de l'agent habilité, l'avis du chef d'unité, du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent et du bureau chargé de l'emploi opérationnel des personnels des unités cynotechniques.

Lorsque l'administration envisage le retrait de l'habilitation, le directeur interrégional adresse à l'agent une lettre l'en informant, et une date d'entretien lui est communiquée. L'intéressé peut consulter son dossier administratif et se faire assister par la personne de son choix. Il peut, s'il le souhaite, présenter des observations écrites et émettre un recours devant la commission administrative paritaire compétente.

L'administration propose à l'agent dont l'habilitation est retirée une affectation sur un poste vacant, ou, à défaut, en surnombre, dans trois établissements au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation, sur un emploi correspondant à son corps ou au grade d'appartenance.

« *Art. 71-13.* – L'habilitation d'un personnel cynotechnique au port d'armes est retirée par le directeur interrégional compétent pour manquement grave ou récurrent aux obligations professionnelles.

Lorsque l'administration envisage le retrait de l'habilitation au port d'armes, le directeur interrégional adresse à l'agent une lettre l'en informant, et une date d'entretien lui est communiquée. L'intéressé peut consulter son dossier administratif et se faire assister par la personne de son choix. Il peut, s'il le souhaite, présenter des observations écrites et émettre un recours devant la commission administrative paritaire compétente.

Le directeur interrégional, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, prend le cas échéant une décision de retrait au vu de l'ensemble des éléments de la procédure. Lorsqu'un retrait d'habilitation est prononcé, la décision est notifiée à l'agent.

En cas d'urgence, le directeur interrégional territorialement compétent ou la personne ayant reçu délégation à cet effet peut, sans attendre le retrait, suspendre l'habilitation.

La décision est notifiée à l'agent, qui peut présenter des observations écrites. Le directeur interrégional, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, rend, dans les 30 jours à compter de la décision de suspension, ou, si ce délai échet un jour non ouvrable, le premier jour ouvré qui suit, une décision motivée de maintien ou de retrait de l'habilitation.

La direction interrégionale en informe le bureau chargé de l'emploi opérationnel des personnels des unités cynotechniques.

L'agent dispose d'un délai d'un an pour obtenir une nouvelle habilitation au port d'armes. Passé ce délai, s'il n'a pas retrouvé son habilitation au port d'armes, l'agent se voit retirer son habilitation à exercer ses fonctions au sein des unités cynotechniques.

L'administration propose à l'agent une affectation sur un poste vacant, ou, à défaut, en surnombre, dans trois établissements au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation, sur un emploi correspondant à son corps ou au grade d'appartenance.

« CHAPITRE 4

« MOBILITÉ

« *Art. 71-14.* – L'autorité compétente procède à la mobilité des personnels cynotechniques dans le cadre de celle dédiée aux fonctions spécialisées.

La mobilité des personnels cynotechniques n'a aucune incidence sur leur habilitation en cours.

« *Art. 71-15.* – Les conducteurs cynotechniques dans l'une des spécialités précisées à l'article 71-3 du présent arrêté peuvent effectuer une mobilité sur un poste de conducteur cynotechnique au titre d'une spécialité différente ; ils sont, à ce titre, exemptés de la sélection professionnelle prévue à l'article 71-4 du présent arrêté.

L'agent souhaitant intégrer la spécialité "explosifs" devra effectuer le temps de formation prévu à l'article 71-9 du présent arrêté. L'agent dont la formation n'a pas donné satisfaction est réintégré dans ses fonctions antérieures.

L'agent souhaitant intégrer la spécialisation "stupéfiants et monnaie fiduciaire" ou "armes et munitions" devra effectuer un temps de formation d'une semaine suivie d'une période de stage d'une durée de quatre semaines. L'agent dont la formation n'a pas donné satisfaction est réintégré dans ses fonctions antérieures.

« *Art. 71-16.* – Les personnels cynotechniques souhaitant cesser d'exercer leurs fonctions spécialisées ont la possibilité de formuler des vœux de changement de résidence dans le cadre de la mobilité ouverte pour leur corps.

Une circulaire d'application du présent arrêté précise les conditions d'allocation de points de cotation dans le cadre des fonctions cynotechniques.

« CHAPITRE 5

« AVANCEMENT

« Art. 71-17. – L'habilitation pour exercer au sein des unités cynotechniques est conservée en cas d'avancement de grade ; l'agent peut bénéficier de sa promotion sur place.

L'habilitation pour exercer en tant que chef ou adjoint au chef d'unité ainsi que moniteur-dresseur est conservée en cas de promotion dans le corps de commandement des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ; l'agent peut bénéficier de sa promotion sur place.

En cas de promotion dans le corps de commandement des personnels de surveillance, un assistant, un conducteur ou un dresseur cynotechnique peut se voir proposer un poste de chef ou d'adjoint au chef d'une unité cynotechnique, sous réserve qu'un poste de ce type soit vacant au moment de sa promotion. »

Art. 13. – Il est inséré, après l'article 71-17 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé dans sa version modifiée par le présent arrêté, un titre V ainsi rédigé : « Titre V : Dispositions finales ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. – Jusqu'au 31 décembre 2023, par exception aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé, si un formateur est promu dans le corps de commandement en application de l'article 38 du décret n° 2019-1038 du 9 octobre 2019 susvisé et est nommé à des fonctions de responsable de formation, il est dispensé de la sélection professionnelle prévue à l'article 10 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé.

Cette disposition s'applique aux majors formateurs promus sur place dans cette spécialité dans le corps de commandement au titre de la liste d'aptitude 2020.

Art. 15. – Jusqu'au 31 décembre 2023, par exception aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé dans sa version modifiée par le présent arrêté :

a) Le chef de groupe et ses adjoints peuvent appartenir au corps de commandement du personnel de surveillance ;

b) Les fonctions de chefs de section peuvent être occupées par des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ayant le grade de premier surveillant ou de major.

Art. 16. – Jusqu'au 31 décembre 2023, par dérogation à l'article 42 du présent arrêté, les agents ayant intégré le corps de commandement sur la base de l'article 38 du décret du 9 octobre 2019 susvisé ou le corps des chefs des services pénitentiaires sur la base des articles 40 et 48 du même décret peuvent bénéficier de leur promotion sur place, sans formation d'adaptation.

Les agents du corps de commandement ayant bénéficié des dispositions du précédent alinéa et candidatant sur un poste d'adjoint au chef de groupe doivent suivre un module de formation complémentaire d'une durée de deux semaines.

Art. 17. – Les agents ayant intégré les équipes cynotechniques avant la publication du présent arrêté peuvent demander à bénéficier de la formation d'adaptation au port d'armes.

L'objectif et les modalités d'évaluation de cette formation sont définis à l'annexe 10 de l'arrêté du 22 mai 2014 susvisé dans sa version modifiée par le présent arrêté.

Les agents ayant intégré les équipes cynotechniques avant la publication du présent arrêté dont la formation a donné satisfaction sont habilités au port d'armes par le directeur interrégional compétent.

Les agents ayant intégré les équipes cynotechniques avant la publication du présent arrêté qui n'ont pas été habilités au port d'armes conservent leur habilitation à exercer leurs fonctions au sein des unités cynotechniques.

Art. 18. – Les articles 4 à 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
L. RIDEL

ANNEXE

MODIFICATION DES ANNEXES 2 ET 3 ET INSERTION
DES ANNEXES 9, 10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ DU 22 MAI 2014 SUSVISÉ

ANNEXE 2

CONDITIONS D'INSCRIPTION ET ÉPREUVES
DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLES DES ERIS

- être titulaire à la date d'entrée en formation d'adaptation à la fonction ;
- être titulaire du permis B ;
- être reconnu au moment de l'inscription, par certificat médical datant de moins de deux mois établi suite à un test d'efforts, apte physiquement à subir les épreuves physiques d'admissibilité et à l'exercice des fonctions au sein d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité par un médecin agréé ; l'acuité visuelle minimale requise est de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes) ;
- avoir transmis au service du recrutement un dossier de candidature détaillant le parcours professionnel, une copie du certificat médical, une copie du permis de conduire.

Epreuves de préadmission

Les épreuves de préadmission de la sélection professionnelle des équipes régionales d'intervention et de sécurité consistent en cinq épreuves physiques et une épreuve de tir.

Les épreuves de préadmission sont notées sur 100 points. Seuls sont autorisés à participer à l'épreuve d'admission, les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves de préadmission un nombre de points déterminé par le jury qui ne peut être inférieur à 50 et les agents bénéficiant d'une dispense des épreuves de préadmission conformément à l'article 42-3 du arrêté.

La présence et la participation effective aux épreuves sont obligatoires : tout candidat qui est absent, se blesse ou ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé de la sélection professionnelle.

1. Epreuves physiques (80 points)*a) Course de 5 000 mètres sur piste (20 points)*

Intérêt du test : Vérifier la capacité cardio-respiratoire du candidat(e).

Barème		
NOTE	HOMMES	FEMMES
20	17'	19'
19,5	17'30"	19'30"
19	18'	20'
18,5	18'30"	20'30"
18	19'	21'
17,5	19'30"	21'30"
17	20'	22'
16,5	20'30"	22'30"
16	21'	23'
15,5	21'15"	23'15"
15	21'30"	23'30"
14,5	21'45"	23'45"
14	22'	24'
13,5	22'15"	24'15"
13	22'30"	24'30"
12,5	22'45"	24'45"
12	23'	25'

Barème		
NOTE	HOMMES	FEMMES
11,5	23'15"	25'15"
11	23'30"	25'30"
10,5	23'45"	25'45"
10	24'	26'
9,5	24'15"	26'15"
9	24'30"	26'30"
8,5	24'45"	26'45"
8	25'	27'
7,5	25'15"	27'15"
7	25'30"	27'30"
6,5	25'45"	27'45"
6	26'	28'
5,5	26'30"	28'30"
5	27'	29'
4,5	27'30"	29'30"
4	28'	30'
3,5	28'30"	30'30"
3	29'	31'
2,5	29'30"	31'30"
2	30'	32'
1,5	31'	33'
1	32'	34'
0,5	33'	35'

b) Epreuve de capacité musculaire générale « pompes, tractions, abdominaux et squats » (20 points)

Intérêt du test : Evaluer la force musculaire des membres supérieurs et inférieurs et tester la résistance physique des candidats.

Le (la) candidat(e) doit effectuer :

- un nombre maximal de pompes en 1 minute ;
- un nombre maximal de tractions en 1 minute ;
- un nombre maximal d'abdominaux en 1 minute ;
- un nombre maximal de squats en 1 minute.

Epreuves de pompes

Intérêt du test : évaluer la force musculaire des membres supérieurs (deltoïde antérieur, le grand pectoral, le triceps, le coraco-brachial, le petit pectoral, le grand dentelé et le trapèze et ainsi mobiliser la scapula et permettre l'action de l'épaule).

La posture de départ est la suivante : face au sol, le corps repose uniquement sur les deux pieds et les deux mains.

La position est la suivante : les pieds sont joints, et les mains écartées un peu plus loin que l'envergure des épaules.

Le but de l'exercice est d'abaisser tout le corps en restant droit, grâce à l'unique travail des bras. Le corps descend jusqu'à ce que la poitrine frôle le sol. Un abaissement et une remontée constituent une pompe.

Epreuves d'abdominaux

Intérêt du test : évaluer la force musculaire de la sangle abdominale (le droit, l'oblique externe, l'oblique interne et le transverse).

La posture de départ : allongé sur le dos, les pieds collés au sol, les genoux fléchis, les mains posées derrière les oreilles avec les coudes écartés. Le candidat procède à l'enroulement du bas du dos vers le haut tout en gardant le ventre rentré.

Epreuve de squats

Intérêt du test : évaluer la force musculaire des membres inférieurs (quadriceps, ischios-jambier, fessiers et adducteurs).

La posture de départ : debout, jambes écartées de la largeur des épaules, pointes de pieds légèrement écartées.

BAREME Masculin CMG 4 épreuves de 10 points				
Nombre de points	Capacité musculaire générale			
	Pompes	Tractions	Abdominaux	Squat
10	60	20	70	60
9	56	18	60	55
8	52	16	50	51
7	48	14	40	48
6	44	12	35	45
5	40	10	30	43
4	37	8	27	41
3	34	6	24	39
2	32	4	21	37
1	30	2	18	34

La somme des résultats de ces épreuves sera à l'issue divisée par 2 afin d'obtenir une note sur 20

BAREME Féminin CMG 4 épreuves de 10 points				
Nombre de points	Capacité musculaire générale			
	Pompes	Tractions	Abdominaux	Squat
10	30	14	45	30
9	28	12	40	25
8	26	10	35	21
7	24	8	30	18
6	22	6	25	15
5	18	5	20	14
4	14	4	17	12
3	12	3	15	10
2	10	2	12	8
1	9	1	10	6

La somme des résultats de ces épreuves sera à l'issue divisée par 2 afin d'obtenir une note sur 20

c) Course d'endurance sur 40 mètres en portant un sac de 30 kg (20 points)

Course individuelle sur une distance de 40 mètres (en aller-retour de 20 mètres) en portant un sac de 30 kg. Le candidat doit effectuer un nombre maximum d'aller-retour dans le délai imparti (épreuve d'une durée de 10 minutes).

Barème		
Note / 20	Hommes : nombre d'aller-retour	Femmes : nombre d'aller-retour
20	42	36
19	41	35

Barème		
Note / 20	Hommes : nombre d'aller-retour	Femmes : nombre d'aller-retour
18	40	34
17	39	33
16	38	32
15	37	31
14	36	30
13	35	29
12	34	28
11	32	26
10	30	24
9	28	22
8	26	20
7	24	18
6	22	16
5	20	14
4	18	12
3	16	10
2	14	8
1	12	6
0	10	4

d) Parcours circuit training et de retranscription (10 points)

Intérêt du test : évaluer la capacité d'observation et de réflexion du candidat après effort.

Cette épreuve consiste à identifier les capacités du candidat à retranscrire avec exactitude des informations dans l'effort

Elle se déroule de la manière suivante :

- circuit training ;
- visualisation d'une image (comportant 20 objets projetés) durant 15 secondes ;
- circuit training ;
- retranscription par écrit de tout ce qui a été vu sur l'image projetée.

Le circuit : 10 ateliers physiques (jumping Jack, gainage, soulevé de terre kettlebell 24 kg, montée de genou sur place, frappe sur pneu avec masse, mountain climber, pompes, abdos, exercices de la chaise et cordes ondulatoire).

Objectif : 60 seconde d'effort et 20 secondes de récupération.

A l'issue du 2^e circuit, les candidats sont accompagnés en salle afin de retranscrire ce qu'ils ont vu sur la photo (0,5 point par objet retranscrit).

Cette retranscription terminée, ils répondent à questionnaire à choix multiple établi par le jury sur l'armement, la réglementation pénitentiaire et la déontologie, sur 5 point également.

L'addition des deux épreuves donnera une note sur 10 points.

e) Epreuve aérienne (10 points)

Épreuve de descente en rappel d'une hauteur de 15 mètres.

Barème	
Si l'agent réussit l'épreuve	10 / 10
Si l'agent échoue	0 / 10

2. Epreuve de tir (20 points)

Chaque candidat est évalué par un moniteur de tir habilité par l'administration pénitentiaire.

Le candidat passe cette épreuve avec un pistolet semi-automatique. Après un tir d'essai, le candidat tire debout 5 cartouches à une distance de 10 mètres sur cible G1.

L'épreuve de tir, notée sur 20, sera évaluée selon les conditions suivantes :

- un tir de 5 cartouches : 10 points (2 points par impact dans la silhouette) ;
- la mise en service et mise en sécurité de l'arme : 4 point (le non-respect d'une manipulation entraîne un 0/4) ;
- démontage et remontage de l'arme sur 1 minute 30 : 4 points (le non-respect du temps imparti entraîne un 0/4) ;
- les règles fondamentales : 2 points (le non-respect d'une règle entraîne un 0/2).

Epreuves d'admission

1. Evaluation psychologique préalable

Les candidats pré-admis et les agents qui ont bénéficié d'une dispense passent, préalablement aux épreuves d'admission :

- des tests psychotechniques destinés à évaluer leur profil psychologique et leur capacité à travailler au sein d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité ;
- un entretien avec un psychologue.

Les tests sont distincts suivant les corps et grade des candidats :

- surveillants et brigadiers ;
- premiers surveillants et majors ;
- corps de commandement et chefs des services pénitentiaires.

2. Nombre et contenu des épreuves

Le nombre des épreuves d'admission varie en fonction des corps et grade de l'agent :

- une épreuve unique d'admission pour les agents ayant le grade de surveillant ou de surveillant brigadier ;
- deux épreuves d'admission pour les membres du corps des chefs des services pénitentiaires, du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les agents ayant le grade de premier surveillant ou de major.

a) L'épreuve unique d'admission, ou la première épreuve d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions au sein d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité ainsi que ses potentialités et connaissances techniques et professionnelles en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Les tests psychotechniques et l'entretien sont utilisés lors de l'épreuve orale. Ils constituent une aide à la décision du jury (durée : vingt minutes maximum pour un surveillant ; trente minutes maximum pour un gradé ou un officier).

L'épreuve unique d'admission est notée sur 20 ; la première épreuve d'admission est notée sur 15.

b) La seconde épreuve d'admission

Cette épreuve s'adresse uniquement aux membres du corps des chefs des services pénitentiaires, du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les agents ayant le grade de premier surveillant ou de major et consiste en la rédaction d'un compte rendu professionnel à partir d'un ou de plusieurs documents de toute nature relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir dans l'exercice des fonctions (durée : une heure).

Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité à rendre compte en rédigeant un rapport circonstancié à partir dudit événement ou incident.

Cette seconde épreuve d'admission est notée sur 5.

ANNEXE 3

FORMATION D'ADAPTATION

Les agents admis à l'issue de la sélection professionnelle des équipes régionales d'intervention et de sécurité bénéficient d'une formation d'adaptation au terme de laquelle ils recevront une habilitation provisoire à exercer au sein d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité et seront affectés dans l'une des équipes (pendant la durée de cette formation d'adaptation, le fonctionnaire reste affecté au sein de son établissement ou service et conserve son traitement).

1. Description générale

La formation est d'une durée de sept semaines minimum réparties en sept modules répartis de la manière suivante :

- module gestion du stress ;
- module tir et armement ;
- module techniques d'intervention ;

- module « partenaire institutionnel » ;
- module maintien de l'ordre ;
- module transfèrements ;
- module restitution.

Cette formation est complétée par un huitième module dit de commandement à destination des gradés, officiers et CSP.

A l'issue de la formation, les stagiaires doivent savoir :

- faire face aux situations de crise et gérer le stress qu'elles peuvent induire ;
- intervenir armés et/ou avec l'équipement approprié en établissement pénitentiaire en toute sécurité en respectant le cadre réglementaire et les procédures d'emploi en vue de la sécurisation, du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
- assurer des escortes armées en toute sécurité.

2. Description des modules

a) Module de gestion du stress

- le stress : définition, causes, différents facteurs du stress professionnel spécifique, manifestation, conséquences ;
- l'adaptation aux situations stressantes, le contrôle du stress ;
- la confiance en soi ;
- la préparation mentale ;
- le briefing et le débriefing.

b) Module tir et armement

- armement en dotation dans l'AP, connaissances techniques ;
- exercices de tir ;
- réglementation relative à l'usage de la force armée.

c) Module techniques d'intervention

- la connaissance du matériel d'intervention et de maintien de l'ordre ;
- les techniques fondamentales individuelles ;
- les techniques de maîtrise d'un individu ;
- les techniques d'intervention en équipe constituée ;
- la méthodologie d'intervention pénitentiaire ;
- les commandements ;
- le menottage en situation professionnelle.

d) Module « partenaire institutionnel »

- l'intervention professionnelle (IP) : les fondamentaux, maîtrise sans arme et avec arme de l'adversaire ;
- les techniques d'intervention en milieu hostile ;
- le maintien de l'ordre.

e) Module maintien de l'ordre

- la circulaire du 9 mai 2007 relative à l'emploi des ERIS ;
- la doctrine générale en matière de maintien de l'ordre (MO) ;
- le matériel de maintien de l'ordre ;
- le barrage d'arrêt fixe (BAF) ;
- l'expression des ordres en MO ;
- la section et de protection et d'intervention (SPI).

f) Module transfèrements

- la doctrine générale en matière de transfèrements/extractions administratifs et judiciaires ;
- les techniques d'organisation et de réalisation des transfèrements/extractions administratifs et judiciaires.

g) Module restitution

Ce module formatif, placé avant la commission d'habilitation provisoire, permet de contrôler les acquis sur l'ensemble de la formation ainsi que le positionnement des stagiaires sur des exercices de mise en situation de missions ESP/ERIS.

h) Module de commandement (pour les gradés, les officiers et les CSP)

- les besoins d'une mission (engagement des forces, logistique, soutien de forces amies si nécessaire) ;
- la méthodologie d'organisation de la mission ;
- l'encadrement d'une équipe d'intervention.

3. Dispositif d'évaluation/délivrance des habilitations

Le stagiaire est soumis au principe du contrôle continu et des évaluations.

Les acquis et aptitudes des stagiaires sont consignés par l'intermédiaire d'une fiche d'évaluation établie pour chaque module pédagogique et renseignée par l'équipe pédagogique ayant encadré les enseignements dispensés.

ANNEXE 9

ÉPREUVES SPORTIVES DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DES UNITÉS CYNOTECHNIQUES

1. Détail des épreuves sportives pour les assistants et conducteurs cynotechniques

a) Tractions

Intérêt du test : évaluer la force musculaire des membres supérieurs (le trapèze, le rhomboïde, le grand dorsal et le grand rond. Sont également sollicités le biceps brachial, le brachial, et le brachio-radial).

Matériel : une barre de traction.

Descriptif du test : le candidat est en suspension à la barre de traction, mains en pronation dont l'écartement correspond à la largeur des épaules, bras tendus et coudes visibles par l'examineur. Le mouvement est validé par passage du menton pour les hommes et la ligne des yeux pour les femmes au-dessus de la barre puis descente complète jusqu'à retour position des bras tendus. La position des jambes est laissée à l'initiative du candidat. La réalisation d'un essai par le candidat avant de commencer cette épreuve permet au FTSI de corriger la position avant la prise de performance. Dès lors que le candidat ne réalise plus correctement le mouvement, la traction n'est pas comptabilisée. Une seule prise de performance correspondant au nombre de tractions valides effectuées sans mettre un pied au sol.

b) Pompes

Intérêt du test : évaluer l'endurance musculaire des membres supérieurs (grand pectoral, deltoïdes et les triceps).

Matériel : gabarit de 5 centimètres de hauteur.

Descriptif du test : le candidat se positionne en appui facial, les mains à plat sur le sol, écartées de la largeur des épaules et à l'aplomb de celles-ci. Les bras sont tendus. L'axe tête/cou/tronc/bassin/genoux/chevilles est aligné et doit le rester pendant toute la durée de l'atelier. Les pieds reposant sur le sol et joints. L'examineur prend soin de vérifier la bonne position du candidat.

Au signal de l'examineur, le candidat effectue le plus grand nombre de flexions/extensions selon une cadence constante. La flexion consiste, tout en conservant l'alignement de l'axe tête/cou/tronc/bassin/genoux/chevilles, à venir toucher avec le buste un gabarit de 5 centimètres de hauteur. Le mouvement est validé lorsque la flexion et l'extension sont complètement réalisées.

c) Lancer de médecine-ball

Intérêt du test : évaluer la force explosive des membres supérieurs.

Matériel : un médecine-ball de 4 kg pour les hommes et un de 3 kg pour les femmes.

Descriptif du test : le candidat doit lancer le plus loin possible un médecine-ball en se tenant derrière une limite matérialisée au sol et sans élan. Il prend le médecine-ball en l'encerclant avec ses mains, face à la poitrine. Il effectue une flexion/extension de l'articulation du coude, pour jeter le médecine-ball. Le candidat a le droit aux flexions-extensions des membres inférieurs. Cependant, ses appuis sont décalés avant le lancer, ses pieds ne doivent pas être parallèles. Aucun pas au-delà de la ligne matérialisée au sol, une fois le médecine-ball lancé, n'est toléré. Deux prises de performance sont effectuées.

d) 2 000 mètres

Intérêt du test : ce test permet de déterminer la VMA (vitesse maximale aérobie), soit la vitesse au-delà de laquelle la part d'énergie fournie par le système anaérobie devient de plus en plus importante, et sollicite aussi les membres inférieurs tout au long de l'épreuve.

Matériel : préférentiellement sur piste d'athlétisme. Néanmoins, il est toujours possible de le pratiquer sur route plate.

Descriptif du test : un échauffement est nécessaire pour cet exercice. Les participants partent au signal de l'évaluateur et parcourent les 2 000 mètres en un minimum de temps.

2. Barème des épreuves sportives pour les assistants et conducteurs cynotechniques

Note/20	Tractions		Pompes		Lancer Medecine-Ball (en mètres)		2 000 m	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
20	12	5	40	30	10,8	8,7	7'00	8'00
19			38	27	10,2	8,4	7'12	8'12
18	10	4	36	25	9,7	8,1	7'24	8'24

Note/20	Tractions		Pompes		Lancer Medecine-Ball (en mètres)		2 000 m	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
17			34	23	9,4	7,8	7'36	8'36
16	8		32	21	9,1	7,5	7'48	8'48
15			30	19	8,8	7,2	8'00	9'00
14	7	3	28	17	8,5	6,9	8'12	9'12
13			26	15	8,2	6,6	8'24	9'24
12	6		24	13	7,9	6,3	8'36	9'36
11			22	11	7,6	6	8'48	9'48
10	5	2	20	10	7,3	5,7	9'00	10'00
9			18	9	7	5,4	9'15	10'15
8	4		16	8	6,7	5,1	9'30	10'30
7			14	7	6,4	4,8	9'45	10'45
6	3	1	12	6	6,1	4,5	10'00	11'00
5			10	5	5,8	4,2	10'12	11'12
4	2		8	4	5,5	3,9	10'24	11'24
3			6	3	5,2	3,6	10'36	11'36
2	1		4	2	4,9	3,3	10'48	11'48
1			2	1	4,6	3	11'00	12'00

ANNEXE 10

FORMATION ET ÉVALUATION EN VUE DE L'HABILITATION
AU PORT D'ARMES DES PERSONNELS CYNOTECHNIQUES

A l'issue de 5 jours de formation à l'usage du pistolet semi-automatique, les agents passent une épreuve consistant en :

- une épreuve d'évaluation technique relative aux conditions d'utilisation des armes à feu (20 points) ;
- une séance de tir : tir de 2 × 5 cartouches sur G1 à 10 mètres, tir debout (2 points par tir d'impact, 20 points) ;
- respect des 4 règles fondamentales de sécurité (une arme doit toujours être considérée comme dangereuse ; ne pas diriger le canon de son arme vers un tiers ou quelque chose ; garder l'index le long de la carcasse tant que les organes de visée ne sont pas pointés sur l'objectif ; être sûr de son objectif avant de tirer : identifié, analysé, traité) : (acquis/non acquis).

Outre la validation quant au respect des règles de sécurité (acquis), l'agent doit avoir cumulé 30 points pour valider sa formation.

ANNEXE 11

FORMATION INITIALE DES PERSONNELS
DES UNITÉS CYNOTECHNIQUES ET ÉVALUATION**1. Objectifs et modalités de la formation initiale et du stage**

La formation initiale a pour objectif de faire acquérir au candidat la technicité que suppose l'intégration dans les équipes cynotechniques.

Le contenu de la formation est validé et mis à jour par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFP) et le Centre national de formation des unités cynotechniques (CNFUC).

Toute formation de conducteurs, assistants ou dresseurs est sanctionnée par une évaluation théorique à mi-stage et fin de stage. Elle est validée si :

- la note de la partie théorique est supérieure ou égale à 10 ;
- le nombre d'items relevés « D » sur la grille de notation pratique est strictement inférieur à 3.

Toute formation d'assistants techniques ou d'agents techniques est sanctionnée par une évaluation à la fin de stage. Elle est validée si :

- la note de la partie théorique est supérieure ou égale à 10 ;
- le nombre d'items relevés « D » sur la grille de notation pratique est strictement inférieur à 3.

Toute absence supérieure à 7 jours ouvrés entraîne une fin de stage sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le CNFUC.

Toute demande d'exemption à une activité physique devra être justifiée par la présentation d'un certificat médical.

2. Dispositif de formation continue

Ce dispositif vise l'évaluation des capacités techniques et opérationnelles du conducteur cynotechnicien et de son assistant technique.

L'évaluation triennale des conducteurs et des assistants cynotechniques est réalisée par le moniteur-dresseur local, sauf pour les conducteurs en explosif qui seront évalués par le CNFUC.

L'évaluation a pour objectif de contrôler :

- la maîtrise des techniques de conduite et d'analyse du comportement du chien, celles de l'investigation d'un lieu et la capacité de l'équipe à les mettre en œuvre dans le cadre d'une situation concrète ;
- le niveau technique et physique du chien et d'évaluer la capacité de l'assistant et du conducteur à le maintenir à un niveau opérationnel et à le faire progresser ;
- la maîtrise de l'armement.

Référentiel d'évaluation triennale :

- épreuve de mise en situation ;
- contrôle des livrets d'entraînements cynotechniques.

Appréciation du :

- niveau requis : le conducteur cynotechnique et/ou l'assistant technique réalise les missions opérationnelles qui lui sont confiées et reproduit facilement les gestes cynotechniques ;
- niveau à améliorer : le niveau technique et/ou opérationnel du conducteur cynotechnique et/ou de l'assistant est en dessous du niveau requis.

Le chef d'unité peut, après avis du moniteur-dresseur compétent ou du CNFUC, suspendre l'exercice opérationnel du conducteur le temps nécessaire à ce qu'il participe à un stage de remise à niveau (1 jour à 4 semaines).

3. Remise à niveau des conducteurs et assistants cynotechniques

En cas de carence signalée ou constatée l'équipe cynotechnique fait l'objet d'un stage de remise à niveau.

Le stage se déroule au sein d'un site de formation sous l'encadrement d'un moniteur-dresseur ou au CNFUC. D'une durée comprise entre un jour et quatre semaines, il a pour objectif de ramener l'équipe de recherche à un niveau de qualité opérationnel sécuritaire pour l'institution.

Sont concernés :

- les équipes signalées au CNFUC par leur hiérarchie ;
- les équipes qui en éprouvent le besoin et qui sollicitent un accompagnement par le biais d'une demande écrite faite au CNFUC par l'intermédiaire de leur hiérarchie ;
- les équipes signalées au CNFUC par un moniteur-dresseur en région ;
- tous les conducteurs cynotechniciens qui comptabilisent plus de six mois d'interruption de travail consécutifs.

Modalités :

Les conducteurs se présentent sur le site de formation qui leur a été désigné en compagnie de leur animal.

Ils sont pourvus de leur tenue administrative et de leur équipement cynotechnique (laisse, collier, muselière, cordeau de détente, harnais de travail, objet de récompense).

Le moniteur-dresseur, ou le CNFUC pour les conducteurs en explosifs, procède à une série d'entraînements et d'exercices cynotechniques ayant pour objectif de ramener l'équipe de recherche à un niveau opérationnel.

L'évaluation qui sanctionne le stage est de la compétence exclusive du CNFUC.

Appréciation des niveaux :

- niveau requis : Le conducteur cynotechnique et/ou l'assistant technique réalise les missions opérationnelles qui lui sont confiées et reproduit facilement les gestes cynotechniques ;
- inaptitude technique aux fonctions de conducteur ou d'assistant technique : après un stage de remise à niveau, le conducteur et/ou l'assistant technique ne parvient pas à obtenir le niveau requis.